

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-04
du 7 avril 2023**

portant suspension et mise en demeure à l'encontre de M. Valentin DETTINGER de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de déclarer son activité de tri et transit de déchets qu'il exerce sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22, R.512-39-1 et R.543-153 à R.543-166-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 février 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 janvier 2023 sur le site exploité par M. Valentin DETTINGER au 11 rue Frédéric Mistral sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil (38550) (parcelle n°AB612) ;

Vu le courrier du 28 février 2023 envoyé avec accusé de réception, reçu par M. Valentin DETTINGER le 2 mars 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis son rapport du 10 février 2023 à M. Valentin DETTINGER et l'a informé des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation, susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier du 17 février 2023 de l'exploitant, reçu le 28 février 2023, et la réponse du 21 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le cadre de la consultation contradictoire préalable ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Valentin DETTINGER n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués est réalisé sur une aire non étanche et que l'exploitant n'est donc pas en mesure d'exercer ses activités sans risque pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Valentin DETTINGER de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité liée à un centre de VHU jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Considérant que M. Valentin DETTINGER exerce aussi une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'avoir déclarée ;

Considérant que toute installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713-2 doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, en particulier les articles 2.7 et 2.9 de son annexe I qui permettent d'éviter les risques de pollution des sols ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

M. Valentin DETTINGER, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, situées 11 rue Frédéric Mistral sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil (38550) (parcelle n°AB612), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ces installations, en déclarant sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, son activité de transit, regroupement, tri d'alliage de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en déposant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément et au titre de mesures conservatoires, M. Valentin DETTINGER est tenu d'évacuer sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières autorisées, tous les véhicules hors d'usage présents sur le site qu'il exploite sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil.

Article 2 :

M. Valentin DETTINGER est également mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 2.7 (étanchéité des aires de stockage, capacité de rétention sous produits dangereux) et 2.9 (bassin de récupération des eaux incendie) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Valentin DETTINGER et dont copie sera adressée au maire de Saint-Maurice-l'Exil.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX